



Accord GrDF relatif au transfert de droits épargnés dans le CET vers le PEE, PEG, PERCO ou dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié.

Préambule

Le présent accord a pour objet :

- de permettre le transfert de certains droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) de GrDF.
- de permettre le transfert de certains droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Épargne Groupe (PEG) de GDF SUEZ.
- de permettre le transfert de certains droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) du Groupe GDF SUEZ.
- de prévoir la possibilité d'utiliser des droits épargnés dans le CET pour souscrire des titres GDF SUEZ à l'occasion d'une souscription à une offre réservée aux salariés.

Article 1 :

Transfert de droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Épargne Entreprise GrDF (PEE) ou vers le Plan d'Épargne Groupe (PEG) GDF SUEZ.

Un salarié peut verser tout ou partie de ses droits monétisables provenant de son Compte Epargne-Temps dans son Plan d'Épargne Entreprise de GrDF (PEE) et/ou dans son Plan Epargne Groupe de GDF SUEZ (PEG).

Le montant minimum du transfert est de 5 jours.

Les périodes de versement vers le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) / Plan d'Épargne Groupe (PEG) seront portées à la connaissance des salariés par l'entreprise.

JRG
EB BP
GC OD



Article 2 :

Transfert de droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Un salarié peut verser tout ou partie de ses droits monétisables provenant de son Compte Epargne Temps (CET) dans son Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) du Groupe GDF SUEZ.

Aucun nombre de jour minimum n'est exigé pour opérer ce transfert.

Les droits ainsi transférés bénéficient d'exonérations sociales et fiscales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les périodes de versement vers le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) seront portés à la connaissance des salariés par l'entreprise.

Article 3 :

Transfert de droits épargnés dans le CET pour financer une offre d'acquisition de titres GDF SUEZ réservée aux salariés.

En cas d'offre d'acquisition de titres de la société réservée aux salariés et si les modalités de l'opération le permettent, l'entreprise pourra proposer aux salariés concernés d'utiliser les droits monétisables épargnés dans le CET pour participer à l'offre.

Article 4 :

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt.

Article 5 :

Information du personnel

Le présent accord sera porté, par tout moyen, à la connaissance des salariés de GrDF.

JPG
GC EB 09



Article 6 :

Formalités de dépôt et de publicité.

Le présent accord fera l'objet, à l'initiative de la direction de GrDF, des formalités de publicité et de dépôt, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 7 :

Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article 2261-7 du Code du travail et suivants.

Il pourra par ailleurs être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Pour GRDF

Renaud PONS.

Pour les représentants des organisations syndicales représentatives

JP GUIBOUT

ERIC BEUSSON

Decoq Olivier

CONTE gilbert

CFE-CGC

FNME CGT

CFDT

Fo